



Annexe à la DCS 2024-16

Avis du Syndicat Mixte du SCOT BVA dans le cadre de la consultation pour la modification n°1 du SRADDET PACA

PRÉSENTATION ET CONTEXTE GÉNÉRAL

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur a été arrêté le 18 octobre 2018, avant d'être adopté en Assemblée régionale le 26 juin 2019, puis approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre de la même année, date à laquelle il est entré en application.

La Région a lancé la modification du SRADDET au mois de décembre 2021 dans l'objectif de participer à la mise en oeuvre au niveau régional des récentes lois, en particulier les lois « Climat et résilience » du 22 août 2021 et « ZAN 2 » du 20 juillet 2023 qui fixent des objectifs de réduction de la consommation foncière qu'il appartient à la Région de territorialiser.

Le SMBVA a reçu le courrier de la Région pour sollicitation d'avis le 22 juillet et a 3 mois pour répondre, soit jusqu'au 22 octobre. Afin de pouvoir le passer en délibération au CS du 14 octobre, il sera présenté au Bureau le 23 septembre

La présente procédure de modification a deux objets principaux :

- Intégrer les dispositions issues des nouveaux textes législatifs et réglementaires publiés depuis octobre 2018 (loi ELAN, loi LOM, loi AGECE, loi Climat et Résilience, loi 3DS etc..)
- Apporter des compléments d'information et des adaptations non substantielles n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du document.

La modification n°1 du SRADDET porte donc sur les domaines suivants :

→ Domaines impactés par les évolutions législatives :

- Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation
- Prévention et gestion des déchets
- Intermodalité et développement des transports de personnes et de marchandises
- Stratégie aéroportuaire

→ Domaines nécessitant des apports d'informations et des adaptations non substantielles :

- Protection et restauration de la biodiversité
- Lutte contre le changement climatique : volets eau et littoral. La planification littorale pour faire face aux enjeux du changement climatique fera l'objet d'une intégration dans le SRADDET en deux temps : une première étape lors de la présente modification puis lors de la prochaine évolution du document.

Le Dossier est composé des documents suivants :

1. [La délibération du 12 juillet 2024 \(pdf- 567 Ki\)](#)
2. [Note de présentation de la modification du SRADDET \(pdf- 494 Ki\)](#)
3. [Tableau des évolutions par thématique \(pdf- 2.61 Mi\)](#)
4. [Projet de Rapport d'objectifs modifié \(pdf- 140 Mi\)](#)

5. [Projet de Fascicule des règles modifié \(pdf- 37 Mi\)](#)
6. [Projet de Carte au 1/150 000° modifiée \(pdf- 58 Mi\)](#)
7. Annexe modifiée "[Etat des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et prospective de l'évolution des quantités de déchets produites dans la région](#)" (pdf- 11.47 Mi)
8. Annexe modifiée "Evaluation environnementale de la modification du SRADDET"
 - [Livret 1 Résumé non technique \(pdf- 2.65 Mi\)](#)
 - [Livret 2 Etat initial de l'environnement \(pdf- 24 Mi\)](#)
 - [Livret 3 Rapport d'incidences environnemental \(pdf- 10.98 Mi\)](#)

La présente analyse portera principalement sur le rapport d'objectif, le fascicule des règles et plus brièvement sur certains points de la note de présentation.

Un certain nombre de points ont été évoqués par la Région lors de temps de concertation et dans le cadre de la révision du SCOT en cours.

MODIFICATIONS LIÉES À LA GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Objectif 47 et règles D2-OBJ47 A et D2-OBJ47 B

1/ Le taux d'effort général

Les documents (délibération, objectifs, synthèse etc.) précisent qu'un effort supplémentaire de 4,5% devra être fait, résultant de la mutualisation des PENE, passant donc l'objectif de 50% à 54,5%.

Ce raisonnement de 4,5% d'effort supplémentaire par rapport aux 50% de départ, est inexact et biaise l'ensemble de la réflexion qui permet d'aboutir au nouvel objectif de 54,5%, même si ce dernier est bien inscrit comme tel dans la règle. En effet, parler de 54,5% ou de 50% + 4,5% ne revient pas au même résultat. Dans le 2^e cas, il faudrait alors parler de 4,5 points supplémentaires.

Le document nécessite donc un réajustement sur ce point afin d'être réellement cohérent, soit en parlant systématiquement de 54,5%, soit en précisant que la part d'effort supplémentaire est de 4,5 points.

2/ La territorialisation de l'objectif de limitation de la consommation des espaces NAF 2021-2030 (inclus)

L'objectif 47 précise qu'à l'échelle des quatre espaces infrarégionaux, la déclinaison de cet objectif est calculée :

- En appliquant ce taux de réduction de 54,5 % de la consommation d'ENAF de manière égale à l'échelle de chaque grand espace,
- Avant de le moduler par un mécanisme d'équilibre territorial visant en particulier à conforter les 52 centralités locales et de proximité situées dans les espaces d'équilibre régional et les espaces à dominante rurale et naturelle

2.1/ Dans la règle LD2-OBJ47 A

Elle traduit un objectif en nombre d'hectare par espace à ne pas dépasser pour la période 2021-2031 (inclus) :

- Pour l'espace alpin : 986 ha
- Pour l'espace azuréen : 943 ha
- Pour l'espace provençal : 2 862 ha
- Pour l'espace rhodanien : 1 342 ha

Le principe d'égalité est rappelé dans la règle et conforme à ce qui avait été demandé par la conférence des SCOT ce qui est à souligner. De plus, ces quatre chiffres tiennent compte notamment de la garantie rurale et du mécanisme d'équilibre territorial décliné par la Région dans l'objectif 47 (cf ci-dessous).

Cependant, la conférence des SCOT qui s'est tenue en octobre 2022 avait demandé à ce qu'il n'y ai pas de traduction chiffrée à l'hectare par espace en précisant : « *La Conférence des SCOT demande à ne pas afficher le nombre d'hectare dans le fascicule des règles du SRADDET pour ne pas impacter les territoires. Elle propose à ce que les cibles ne se traduisent pas par un chiffrage en hectares au sein du fascicule des règles du SRADDET, ce qui induirait l'exploitation d'un référentiel unique et homogène en termes de mesure de la consommation d'espace (2011-2021 comme 2021-2031), à savoir les données de l'observatoire national de l'artificialisation. Ainsi, la Conférence des SCOT demande d'afficher la cible par espace de dialogue, sous la forme d'un taux d'effort à atteindre, plutôt qu'un nombre d'hectare.* »

Les objectifs chiffrés inscrits dans le fascicule des règles ne correspondent pas à ce qui était souhaité par conférence des SCOT. Ce choix de ne pas aller dans le sens de la proposition de la conférence des SCOT n'est pas justifié dans le RIE.

2.2/ Dans l'objectif 47

Il détaille les pistes de territorialisation dans un rapport de prise en compte

À l'échelle des SCOT, ou à défaut des EPCI, la Région définit trois niveaux d'effort attendus par rapport à la période 2011-2020 (inclus) :

- Poursuivre : taux d'effort d'au moins - 49,5 %
- Renforcer : taux d'effort proche de - 54,5 %
- Intensifier : taux d'effort proche de - 59,5 %

Le taux d'effort fixé pour le SCOT BVA et à traduire sur la partie Vauclusienne du territoire est « renforcer avec un objectif de 54,5% ». En effet, il est bien spécifié dans l'objectif 47 que dans les cas des 5 SCOT Inter-régionaux, les niveaux d'effort et déclinaison des objectifs s'appliquent uniquement au territoire situé en PACA.

Ce niveau d'effort convient au SMBVA.

Cependant sur ce point, **les territoires inter-régionaux ont soulevé à de nombreuses reprises la difficulté d'appliquer des objectifs différenciés sur un seul et unique territoire pour lequel un projet cohérent est développé.** Concernant le SCOT BVA, des échanges ont été réalisés à plusieurs reprises entre la région PACA et Occitanie afin de s'accorder sur un objectif cohérent, ce qui amène aujourd'hui à avoir un objectif de 56,3% côté Occitanie, et 54,5% côté PACA pour notre territoire

La Région a fait le choix de traduire dans l'objectif 47, un renforcement des centres locaux et de proximité via un mécanisme d'équilibre territorial : Ces 52 centres locaux auront une majoration de 20% de consommation d'ENAF supportée sous forme de contribution par les communes des espaces métropolisés. Cela s'opère via un système de dotation/contribution et de péréquation entre espaces.

Le détail par espace est le suivant :

- Pour l'espace alpin : 986 ha, dont une dotation nette de 43 ha au titre du mécanisme d'équilibre territorial
- Pour l'espace azuréen : 943 ha, dont une contribution nette de 6 ha au titre du mécanisme d'équilibre territorial (dotation : 16 ha ; contribution : 22 ha)
- Pour l'espace provençal : 2 862 ha, dont une contribution nette de 50 ha au titre du mécanisme d'équilibre territorial (dotation : 21 ha ; contribution : 71 ha)

- Pour l'espace rhodanien : 1 342 ha dont une dotation nette de 1 ha au titre du mécanisme d'équilibre territorial (dotation : 20 ha ; contribution : 19 ha)

SCoT, ou EPCI à défaut de SCoT, de l'espace rhodanien

La mise en œuvre de la garantie communale n'entraîne pas d'incidences sur le niveau d'effort dans cet espace.

| Déclinaison à l'échelle des périmètres de SCoT (ou à défaut de SCoT, des EPCI) | Mécanisme d'équilibre territorial en faveur du renforcement des centres locaux et de proximité situés dans les espaces d'équilibre régional et les espaces à dominante rurale et naturelle (arrondi à l'hectare*) | Niveau d'effort attendu sur 2021-2030 (inclus) par rapport à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2011-2020 (inclus) |
|---|---|---|
| SCoT du Pays d'Arles | Total de la dotation : 15 ha Total de la contribution : -4 ha | Renforcer |
| SCoT du Sud Luberon | Total de la dotation : 2 ha Total de la contribution : -1 ha | Poursuivre |
| SCoT du Pays d'Apt-Luberon | 0 ha | Renforcer |
| SCoT du Bassin de l'Arc Comtat Ventoux (partie située sur le territoire de la Région SUD) | Total de la dotation : 1 ha Total de la contribution : -5 ha | Renforcer |
| SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (partie située sur le territoire de la Région SUD) | Total de la contribution : -11 ha | Renforcer |
| SCoT du Pays Vaison-Ventoux (partie située sur le territoire de la Région SUD) | Total de la dotation : 2 ha | Renforcer |
| SCoT du Bassin de Vie de Cavailon, Cous-tellet, l'Isle sur la Sorgue | Total de la contribution : -5 ha | Renforcer |
| SCoT Rhône Provence Baronnie (partie située sur le territoire de la Région SUD) | Total de la dotation : 6 ha | Poursuivre |

* La présentation sous forme d'arrondi à l'hectare par SCoT, peut aboutir à un différentiel de +/- 1 ha avec la somme des dotations / contributions à l'échelle de l'espace.

Tableau de l'objectif 47

| Déclinaison à l'échelle des périmètres de SCoT (ou à défaut de SCoT, des EPCI) | Mécanisme d'équilibre territorial en faveur du renforcement des centres locaux et de proximité situés dans les espaces d'équilibre régional et les espaces à dominante rurale et naturelle (arrondi à l'hectare*) | Niveau d'effort attendu sur 2021-2030 (inclus) par rapport à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2011-2020 (inclus) |
|--|---|---|
| SCoT du Pays d'Arles | Total de la dotation : 15 ha (Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Saintes-Maries-de-la-Mer) Total de la contribution : -4 ha | Renforcer |
| SCoT du Sud Luberon | Total de la dotation : 2 ha (La Tour d'Aigues) Total de la contribution : -1 ha | Poursuivre |
| SCoT du Pays d'Apt-Luberon | 0 ha | Renforcer |
| SCoT de l'Arc Comtat Ventoux (partie située sur le territoire de la Région SUD) | Total de la dotation : 1 ha (Sault) Total de la contribution : -5 ha | Renforcer |
| SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (partie située sur le territoire de la Région SUD) | Total de la contribution : -11 ha | Renforcer |
| SCoT Vaison-Ventoux (partie située sur le territoire de la Région SUD) | Total de la dotation : 2 ha (Vaison-la-Romaine) | Renforcer |
| SCoT du Bassin de Vie de Cavailon, Coustellet, Isle- sur la-Sorgue | Total de la contribution : -5 ha | Renforcer |
| SCoT Rhône Provence Baronnie (partie située sur le territoire de la Région SUD) | Total de la dotation : 6 ha (Bollène, Valréas) | Poursuivre |

* La présentation sous forme d'arrondi à l'hectare par SCoT, peut aboutir à un différentiel de +/- 1 ha avec la somme des dotations / contributions à l'échelle de l'espace

Tableau du RIE

Ce mécanisme de dotation/contribution a permis de prendre en compte les spécificités territoriales via un système de péréquation plutôt cohérent permettant d'avoir un équilibre territorial au sein de la Région PACA, comme demandé par la conférence des SCoT. Il soulève cependant plusieurs questions.

⇒ Un système de péréquation (dotation/contribution) à éclaircir

On constate en faisant la somme des dotations/contributions du tableau, que les chiffres sont différents de ceux présentés dans le texte de l'objectif ci-dessus avec une dotation : 26ha ; contribution : 26 ha, ce qui amènerait une opération nulle à 0 ha. Comment expliquer ces différences de chiffres et de calculs ? Il serait important de clarifier ces éléments chiffrés pour une meilleure compréhension du mécanisme proposé.

Il serait également important que le SRADDET propose des indicateurs de suivi pour la mise en œuvre de cette méthodologie et clarifie la manière dont cela sera appliquée. Par exemple, les hectares proposés pour chaque centralité devront il être identifiés et ventilés directement pour les communes ciblées dans les SCOT ?

Enfin, même si ces chiffres n'apparaissent pas dans la règle, il est nécessaire de soulever un point de vigilance sur le fait que le SRADDET affiche des chiffres par hectares sur des communes ciblées spécifiquement. En effet, la détermination d'objectif si précis par commune de la part du SRADDET pose question.

⇒ **Un manque de prise en compte de l'inter-régionalité**

Ce mécanisme instauré de dotation/contribution s'affranchi à nouveau de l'inter-régionalité des 5 SCOT cités, et notamment des problématiques que cela pourrait engendrer pour certains notamment en créant un déséquilibre interne au sein du périmètre et entre centralités définies de l'armature territoriale.

Plus globalement sur l'inter-régionalité, la conférence des SCOT avait spécifiquement demandé de tenir compte des périmètres complets des SCOT dans la réflexion. Même si il est acté que juridiquement les limites administratives doivent bien être respectées pour traduire les objectifs des SRADDET, il aurait été important de mettre en évidence les réflexions et les méthodologie inter-régionales engagées (comme cela s'est fait entre la région PACA et Occitanie pour notre SCOT) afin de permettre de proposer aux SCOT inter-régionaux un objectif de baisse de consommation d'espace unique et adapté pour les territoires en cohérence avec les objectifs des SRADDET concernés.

De manière générale, un point de vigilance est soulevé concernant la mise en œuvre de l'objectif 47 et de sa règle affiliée notamment au regard du rapport de « prise en compte » des objectifs chiffrés du rapport d'objectif et de « compatibilité » des objectifs du fascicule : comment s'opérera la distinction ? Comment cela devra-t-il s'appliquer concrètement ?

2.3/ Une incohérence entre document sur les chiffres globaux du mécanisme d'équilibre

Les 52 centres locaux auront une majoration de 20% de consommation d'ENAF supportée sous forme de contribution par les communes des espaces métropolisés.

Les détails de l'enveloppe totale que cela représente et les calculs par espaces sont présentés dans l'objectif 47 mais également dans le rapport d'incidence environnementale (RIE) justifiant les choix, qui précise les dotations/contributions par SCOT.

Pour l'enveloppe de contribution des communes métropolisées trois documents expliquent ce mécanisme d'équilibre avec 3 enveloppes chiffrées différentes :

- l'objectif 47 précise « Ainsi, une commune d'un espace métropolisé dont la consommation foncière 2011-2020 représente 2 % de la consommation 2011-2020 des espaces métropolisés et sous influence métropolitaine de la région contribuera à hauteur de 2 % de la surface totale (117 ha) répartie dans les 52 centralités concernées par le mécanisme d'équilibre territorial. »
- alors que le tableau des évolutions par thématique précise « Ainsi, une commune d'un espace métropolisé dont la consommation foncière 2011-2020 représente 2 % de la consommation 2011-

2020 des espaces métropolisés et sous influence métropolitaine de la région contribuera à hauteur de 2 % de la surface totale (112 ha) répartie dans les 52 centralités concernées par le mécanisme d'équilibre territorial. »

- o et que la note de présentation explique qu'un « mécanisme d'équilibre territorial est mis en oeuvre en faveur des 52 centralités locales et de proximité situées dans les espaces d'équilibre régional et à dominante rurale et naturelle (enveloppe d'environ 96 ha). »

Un complément d'information et une cohérence entre les chiffres est nécessaire et demandé dans ces différentes parties pour permettre une meilleure compréhension de la logique de calcul et surtout du système ayant permis d'aboutir aux hectares de la règle

3/ Concernant les sous parties de l'objectif 47 et la règle LD2-OBJ47 B

L'objectif 47 rappelle les objectifs liés aux deux dernières temporalités sur les périodes 2031-2040 (inclus) et 2041-2050 (inclus) et précise ensuite plusieurs sous objectifs ayant trait à la prise en compte des bâtiments agricoles, aux surfaces irriguées/irrigables, à la maîtrise de l'étalement urbain, à la multifonctionnalité des sols ou encore de la renaturation.

La règle LD2-OBJ47 B rappelle les notions d'urbanisation prioritaire dans l'enveloppe urbaine en préservant l'ensemble des NAF des extensions urbaines tout en veillant à maintenir des espaces de respiration, privilégier la qualité du cadre de vie et la résilience des bâtis. Pour cela, il est notamment préconisé de définir des localisations préférentielles d'urbanisation pour préserver les espaces NAF de toute extension urbaine.

Ces éléments déjà largement évoqués par la Région dans le cadre de la révision du SCOT n'amènent pas de remarques et vont dans le sens des enjeux actuels et futurs pour notre territoire.

Néanmoins, il aurait pu être intéressant d'inscrire dans les indicateurs de suivi et d'évaluation, des indicateurs spécifiques concernant la prise en compte de la qualité urbaine dans les documents de planification tel que le nombre d'OAP thématique.

MODIFICATION LIÉE À LA LOGISTIQUE

Objectif 3 et Règles LD1-OBJ3 A, B et C

L'objectif 3 « Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre en favorisant le report modal » consiste donc à accompagner la filière logistique en région, vers un modèle plus résilient, plus performant et plus durable. Il se décompose en plusieurs sous objectifs :

1/ Un report modal accru vers les modes ferrés et fluviaux pour divers flux logistiques afin de renforcer ces types de transports (autoroute ferroviaire, liaisons fluviales conteneurisées, complémentarité fer-flleuve.), y compris sur les courtes distances.

La règle LD1-OBJ3-B vient préciser cela et détermine :

- la liste des ITE prioritaires dans laquelle on retrouve les ZAE/ZI/ZP du Grand Avignon
- les bords à voie d'eau prioritaire dont Avignon (Le Pontet/Courtine) et Caderousse

2/ Vers un moindre impact des flux routiers : des nouvelles pratiques à encourager en poursuivant notamment la décarbonation des flottes routières et de les faire évoluer à l'aune de la création des ZFE avec une attention particulière pour la logistique urbaine en compte propre

3/ Un ancrage de l'activité logistique en région à conforter par la planification et l'aménagement durable des surfaces dédiées.

Ce point est structurant de l'objectif 3 et préconise de tenir compte des principes de localisation préférentielles pour implanter des projets en évitant le mitage, en polarisant dans les ZAE existantes et en requalifiant des sites, en s'adossant aux PEM Fret et la desserte multimodale, en structurant le dispositif en fonction des territoires etc.

L'objectif appuie sur la déclinaison de l'organisation des implantations logistiques par sous système et identifie notamment l'**axe Rhodanien** où les projets doivent s'intégrer au corridor multimodal Nord-Sud et mieux articuler l'arrière-portuaire avec l'économie productive locale, tout en confortant la polarisation des sites logistiques en ZAE et en exploitant les capacités multimodales.

L'ancrage de l'activité logistique par sous-systèmes est spécifié dans la règle LD1-OB3-B et identifie entre autre comme secteur stratégique le **secteur « Rhône Vaucluse »** (situé dans le sous système de l'axe rhodanien), principalement pour de la logistique continentale, régionale et urbaine avec les ZAE et zones portuaires du Grand Avignon et de Tarascon-Beaucaire, ainsi que les Marchés d'intérêts nationaux (MIN)



La règle consiste principalement à maîtriser le développement de la logistique et structurer ses implantations. A ce titre, la règle détermine les critères de localisation préférentielle.

Ces implantations logistiques devront avant tout respecter certains principes définis dans la règle LD1-OB3-A tel que la justification économique et le respect des objectifs environnementaux et climatiques ou encore la contribution à la sobriété foncière et énergétique.

4/ De nouvelles solutions pour la logistique du dernier kilomètre afin de s'adapter aux évolutions récentes et articuler les différents maillons de transports.

Ce point s'inscrit notamment dans la définition de ZFE et dans la logique d'optimisation de foncier urbain, de reconquête de friches, de développement de la sobriété des déplacements, du lien avec les espaces multimodaux... Ce point précise notamment de sanctuariser des espaces pour des usages logistiques, notamment multimodaux, dans les documents d'urbanisme.

Cette partie traite de manière claire et approfondie les attentes en matière de logistique sur le territoire régional et est cohérente avec les éléments qui sont ressortis de l'étude menée par le SCOT BVA¹ notamment sur les localisations préférentielles au niveau des nœuds multimodaux, des ZAE existantes et sur les notions du dernier kilomètre, de la logistique urbaine et du manque d'entrepôts moyens permettant de faire la jonction entre les différents niveaux de flux logistiques.

Une voie d'eau est identifiée à Caderousse mais n'est pas un port/voie d'eau identifié par le SCOT ou par les EPCI. Il s'agirait plutôt du port de Laudun L'ardoise.

Même si l'étude menée par le SCOT BVA dans le cadre du renforcement du volet logistique dans le DAACL a permis d'avoir une vision large et globale de la logistique, le sujet traité dans le SCOT tel que défini dans le code de l'urbanisme est bien la logistique commerciale. Cette étude a montré qu'il était complexe de déterminer précisément ce qu'était la logistique commerciale. De même, il est complexe de l'identifier spécifiquement sur le territoire car ces activités peuvent être rattachées à d'autres sans que cela ne soit leur activité principale, mais qu'elles comprennent de la logistique.

Il apparaît ainsi qu'un des indicateurs proposés dans la règle LD1-OB3 B, « identification, localisation, quantification et qualification des surfaces dédiées à l'activité logistique dans les documents de planification » pourrait s'avérer difficile à mettre en œuvre au regard de la complexité de définition et d'identification de cette activité. En effet, le code de l'urbanisme n'identifie pas de vocation logistique en tant que tel mais renvoie aux notions de constructions à usage de stockage, d'entreposage ou d'acheminement de biens.

Par ailleurs, les SCOT ayant pour seule obligation de traiter la logistique commerciale, il apparaît qu'élargir une analyse au système logistique et de transport de marchandise dans son ensemble pourrait dépasser le champ d'application du SCOT.

Le SRADDET doit donc être prudent dans règles et objectifs concernant les demandes de traductions dans les documents de planification sur les vocations logistiques.

Il pourrait ainsi proposer une définition de ce qu'il entend quand il parle de logistique et éventuellement décliner la définition en fonction du prisme par lequel il le prend (logistique en tant qu'activité, que transport, que bâtiment, dédiée au commerce...). Cela permettrait d'éclaircir les règles et de mieux les traduire.

MODIFICATIONS LIÉES AUX DÉCHETS

Objectifs 24, 25 et 26, règles LD1-OB25 A et LD1-OB26

La modification consiste à intégrer les dispositions issues de la loi AGEC (taux de réutilisation et de recyclage, objectif de réduction des quantités de déchets produites, etc.). Ainsi l'actualisation de la planification régionale en matière de déchets et d'économie circulaire s'est faite :

- En déclinant les nouveaux objectifs et les nouvelles mesures en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets de manière adaptée aux particularités territoriales,
- En renforçant les modalités d'actions en faveur de l'économie circulaire,
- En intégrant des objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés.

Pour l'objectif 24, les modifications ont porté sur l'ajout et le suivi de nouveaux objectifs nationaux, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

¹ Menée avec le BE Interface Transport pour construire le volet sur la logistique commerciale du DAACL sur son territoire

Concernant **l'objectif 25**, des compléments aux préconisations du SRADDET sur la planification des équipements dans les documents d'urbanisme ont été apportés. Pour rappel, le SRADDET définit des perspectives, des besoins et des limites pour les unités et installations de gestion et de traitement des déchets (capacités annuelles de traitement). Il est attendu que les stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets anticipent la disponibilité des surfaces foncières pour ces équipements.

Pour ce qui est de **l'objectif 26**, des ajustements concernant les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ont été faits en intégrant notamment la notion « d'économie servicielle » et la nouvelle compétence de la Région issue de la loi AGECE concernant la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire. Ainsi le SRADDET demande que les documents d'urbanisme proposent des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire conformes au plan d'action régional décrit dans le chapitre 3.5 du fascicule des règles.

Concernant les règles LD1-OBJ25 A et LD1-OBJ26, les modifications ont porté sur la reprise intégrale des chapitres 3.4 « Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets » et 3.5 « Modalités d'actions en faveur de l'économie circulaire » qui constituent respectivement les règles et sont autoportants et opposables.

Ainsi les modifications apportées dans le chapitre 3.4 « Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets » correspondant à la règle LD1-OBJ25 A ont concerné notamment les objectifs quantitatifs selon les types de déchets. Les orientations régionales sont restées inchangées hormis l'intégration de la notion « d'économie circulaire ».

Le SCOT en cours de révision intègre ces éléments dans sa réflexion au niveau du PAS et du DOO, dont la plupart étaient déjà mentionnés dans le SRADDET approuvé.

MODIFICATION LIÉE À L'EAU

Objectifs 10, 14, règles LD1-OBJ10 A et LD1-OBJ14 A

Les modifications des objectifs ont été motivées par la mise en compatibilité du SRADDET avec le SDAGE 2022-2027 et le Document stratégique de façade de Méditerranée.

L'objectif 10 a été renforcé et intègre à présent des principes spécifiques liés à la variabilité de la ressource, à sa diminution quantitative et à la nécessité de respecter un équilibre entre besoins et ressources disponibles. Il favorise ainsi les démarches prospectives à long termes (PTGE, SAGE, PRGE...) La règle LD1-OBJ10 A, consacrée à la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme, inclut désormais le respect de la bonne fonctionnalité des systèmes aquatiques et la nécessité d'anticiper et de s'adapter au changement climatique.

Dans ses modalités de mise en œuvre elle intègre notamment que les SCOT et en l'absence de SCOT les PLU(i) doivent :

- Analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) et des SAGE, lorsqu'ils existent ;
- S'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique
- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous

équipées) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages.

Ces principes répondent aux enjeux à venir et le SCOT en cours de révision intègre ces éléments dans sa réflexion au niveau du PAS et du DOO, notamment sur la question de l'adéquation besoins/ressources, la prise en compte du changement climatique ou la fonctionnalité des écosystèmes. Néanmoins, les modalités de mises en œuvre demandées dans la règle sont très précises pour un SCOT, surtout lorsque l'on parle d'analyser l'adéquation entre ressource en eau disponible et besoin en eau des aménagements envisagés. En effet, ce niveau d'analyse se retrouve plutôt dans un document de planification tel que PLU/PLUI, plutôt qu'un SCOT qui n'a pas de visibilité sur les tous les aménagements envisagés sur son territoire. Cela relève d'un prisme plus opérationnel ou alors d'une étude poussée et fine qui, lorsqu'il n'y a pas de SAGE sur un territoire (comme c'est le cas pour le SCOT BVA), s'avère très difficile à mener.

L'objectif 14 intègre les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SDAGE, à savoir :

→ Pour la préservation des milieux aquatiques et des zones humides : 68 % des milieux aquatiques en bon état écologique pour 2027

→ Pour la préservation des eaux souterraines : 98 % des nappes souterraines en bon état quantitatif pour 2027.

La règle LD1-Obj14 A traduit spécifiquement ces principes pour les secteurs vulnérables des zones stratégiques pour la recharge des eaux souterraines. Il est ainsi précisé que les SCoT (ou à défaut les PLU(i) en l'absence de SCoT) intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation de la qualité des ressources en eau stratégiques qu'elles alimentent, dans le diagnostic. Les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs. Les acteurs de l'eau, et notamment les structures porteuses de SAGE ou de contrats de milieux pour ont utilement être associés à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce point va dans le sens des travaux en cours sur la révision du SCOT qui intégrera notamment les ZSE et ZNSEA identifiées dans le cadre de l'étude menée sur l'Aquifère du Miocène.

Dans l'écriture de la règle, il sera nécessaire de supprimer le fait que les mesures à prévoir dans les SCOT doivent se trouver dans le PAS. En effet, ce n'est pas un document qui a pour vocation de préciser ce type de règle, mais bien le DOO.

Cette remarque vaut également pour la règle LD1-Obj50 C, sur la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et la préservation des zones humides, concernant la mise en œuvre du respect de l'objectif de non dégradation des zones humides et de leur fonction sur le long terme.

MODIFICATIONS LIÉES À LA BIODIVERSITÉ

Objectifs 11, 15, 37, 50 et règles LD2-Obj15, LD2-Obj50 B, LD2-Obj37, LD2-Obj47 B et LD2-Obj49 B

Les modifications faites dans le rapport d'objectifs ont permis d'intégrer de nouvelles notions permettant d'améliorer la prise en compte des fonctionnalités écologiques des milieux dans la préservation de la biodiversité.

Cela a notamment concerné l'objectif 15 et sa règle associée LD1-Obj15, par l'introduction de la notion de « multifonctionnalité » des milieux terrestres, aquatiques (ainsi qu'humides), littoraux et marins. En

effet, les espaces naturels, agricoles et forestiers sont d'importants puits de carbone participant ainsi à la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) visant l'objectif de Zéro émission nette de carbone à l'horizon 2050 (dit objectif ZEN).

L'**objectif 11**, concernant la prise en compte des ressources naturelles et énergétiques dans les projets, a été complété par le recours préférentiel aux solutions fondées sur la nature pour la prévention et la gestion des risques ainsi que la qualité urbaine et paysagère s'appuyant sur les continuités écologiques, la renaturation effective de sols artificialisés et les solutions fondées sur la nature.

L'**objectif 50, dans sa partie sur la prise en compte de la TVB, ainsi que la règle LD2-Obj50 B** demande aux documents d'urbanisme d'identifier la Trame verte et bleue : 1) sur la base de l'Atlas cartographique au 1/100 000^{ème} mis à disposition dans le cadre de la présente modification ; 2) par le biais de zonages spécifiques et adaptés aux caractéristiques de chaque secteur.

L'**objectif 37 et sa règle affiliée LD2-Obj 37** intègre l'enjeu transversal du rôle de la nature en ville comme support des fonctions écologiques, et qui contribue à la qualité urbaine et paysagère via notamment les friches urbaines végétalisées, participant à la résilience des villes. La règle détermine ainsi le recours à la part de surface non imperméabilisés, l'appui aux friches porteuses d'enjeux de biodiversités, la mobilisation d'outils telles que les OAP, la désimpermeabilisation des espaces ou la notion de choix des espèces.

Les **règles LD2-Obj47 B et LD2-Obj49 B** intègrent les « espaces porteurs d'enjeux de biodiversité » au titre des critères pour la maîtrise de la consommation foncière et de la préservation des espaces agricoles à enjeux écologiques.

Ces éléments vont dans le sens des enjeux actuels et ont été intégrés dans la réflexion du SCOT en cours de révision.

MODIFICATIONS LIÉES À LA MOBILITÉ

Objectifs 38, 39, 40, 42, 15, 37, 50 et règles affiliées

Un certain nombre d'objectifs et de règles ont été mises à jour concernant la mobilité :

Des éléments sur la multimodalité, la mobilité régionale, les gares et pôles d'échanges ont été intégrés dans les objectifs 38 et 39. Dans l'objectif 40, la Région assoit son statut de chef de file de l'intermodalité à l'échelle régionale et de coordinatrice de la mobilité à l'échelle des bassins de mobilité. L'objectif 42 est complété sur l'amélioration de l'offre et de la desserte régionale.

Ces éléments vont dans le sens des enjeux actuels et ont été intégrés dans la réflexion du SCOT en cours de révision.

MODIFICATIONS LIÉES À LA STRATÉGIE AÉROPORTUAIRE RÉGIONALE

Une stratégie aéroportuaire a été intégrée dans l'expression de la stratégie régionale avec pour ambition de poursuivre la transition énergétique et écologique des 12 plateformes aéroportuaires participant à l'armature régionale pour ce qui relève des mobilités et des transports, mais également à l'organisation de la sécurité civile aérienne et des vols sanitaires (SAMU, secours de haute montagne et de haute mer...) nécessitant des points d'avitaillement en carburant. Ainsi, ce développement se fera notamment en priorisant la densification et l'optimisation des surfaces artificialisées, en développant le photovoltaïque sur les toitures, en limitant les nuisances et en protégeant la biodiversité.

L'aéroport d'Avignon fait partie de cette stratégie. Cela va dans le sens de la réflexion du SCOT en cours de révision.

AVIS DU SMBVA

Au regard des éléments présentés ci-avant, le Comité Syndical rend l'avis suivant :

Sur les modifications liées à la gestion économe de l'espace et à l'artificialisation des sols :

Réserves sur les points suivants

- Proposer des taux d'effort dans le fascicule des règles conformément à ce qui était souhaité par la conférence des SCOT. Justifier le choix du fascicule des règles dans le Rapport d'incidences environnemental et notamment la raison pour laquelle les propositions de la conférence des SCOT sont ou pas prises en compte,
- Renforcer la prise en compte de l'inter-régionalité pour l'application de la règle et des objectifs, en permettant une souplesse ou une méthodologie d'adaptation des objectifs sur le territoire unique et complet de ces SCOT correspondant à la situation particulière de ces territoires.

Remarques sur les points suivants

- Éclaircir l'explication de tout le mécanisme proposé de dotation/contribution et de péréquation. Expliquer plus spécifiquement l'impact de ce système entre différents espaces en fonction des dotations et contributions positives ou négatives et de l'application concrète de ce système (indicateurs de suivi etc.),
- Clarifier la mise en œuvre de l'objectif 47 au regard de tout le mécanisme proposé dans un rapport de prise en compte,
- Réajuster le document soit en parlant systématiquement de 54,5%, soit en précisant que la part d'effort supplémentaire est de 4,5 points (et non 4,5% supplémentaires),
- Inscrire dans les indicateurs de suivi et d'évaluation, des indicateurs spécifiques concernant notamment la prise en compte de la qualité urbaine dans les documents de planification tel que le nombre d'OAP thématique.

Sur les modifications liées à la logistique :

- proposer une définition de la logistique telle que présentée dans le document, et éventuellement décliner la définition en fonction du prisme par lequel les objectifs sont fixés (transport logistique, bâtiment, activité dédiée au commerce ou à l'agro-alimentaire...). Cela permettrait d'éclaircir les règles et de mieux les traduire.
- Supprimer l'identification de Caderousse comme bord à voie d'eau prioritaire

Sur les modifications liées à l'eau :

- Alléger les modalités de mises en œuvre demandées dans la règle pour les SCCT, qui sont très précises, surtout lorsque l'on parle d'analyser l'adéquation entre ressource en eau disponible et besoin en eau des aménagements envisagés. Ce niveau d'analyse se retrouve plutôt dans un document de planification tel que PLU/PLUI, plutôt qu'un SCOT qui n'a pas de visibilité sur les tous les aménagements envisagés sur son territoire. Cela relève d'un prisme plus opérationnel ou alors d'une étude poussée et fine qui, lorsqu'il n'y a pas de SAGE sur un territoire (comme c'est le cas pour le SCOT BVA), s'avère très difficile à mener,
- De manière générale, veiller à ne pas mettre sur un même niveau les SCOT et EPCI dans l'application des règles, qui de fait n'ont pas les mêmes prérogatives au regard de leur échelle et leur rôle différencié.